

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR

CX/FL 06/34/8-ADD.2

F

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

**COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES
TRENTE-QUATRIÈME SESSION
OTTAWA (CANADA), 1^{er} – 5 MAI 2006**

**AVANT-PROJET D'AMENDEMENT À LA *NORME GÉNÉRALE POUR
L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES PRÉEMBALLÉES* :
DÉCLARATION QUANTITATIVE DES INGRÉDIENTS
(ALINORM 05/28/22 – ANNEXE II ET CL 2005/48-FL)**

OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS À L'ÉTAPE 3

OBSERVATIONS DE :

**INDONÉSIE
ÉTATS UNIS**

**ASSOCIATION INTERNATIONALE DES ORGANISATIONS DE CONSOMATEURS DE PRODUITS
ALIMENTAIRES (IACFO)**

**AVANT-PROJET D'AMENDEMENT À LA NORME GÉNÉRALE POUR
L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES PRÉEMBALLÉES :
DÉCLARATION QUANTITATIVE DES INGRÉDIENTS
(ALINORM 05/28/22 – ANNEXE II ET CL 2005/48-FL)**

OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS À L'ÉTAPE 3

INDONÉSIE :

L'Indonésie souhaite faire les commentaires suivants :

- Section 5.1.1 : Sur tout aliment vendu comme un mélange ou une combinaison d'ingrédients devra figurer le pourcentage initial **de la composition** en poids ou en volume selon qu'il convient de chaque ingrédient au moment de la fabrication de l'aliment **en tant que produit fini** (y compris les ingrédients des ingrédients composés ou les catégories d'ingrédients) lorsque
- L'Indonésie propose de supprimer « figure » du point 5.1.1 c
- L'Indonésie est d'accord pour enlever les crochets autour des points d) et e) de 5.1.1
- L'Indonésie propose 2 % pour le point f) de 5.1.1
- L'Indonésie est d'accord avec 5.1.2

ÉTATS UNIS :

Les États-Unis ne sont pas favorables à la déclaration quantitative obligatoire généralisée des ingrédients (QUID). Toutefois, ils sont favorables à la nécessité de fournir des informations sur le pourcentage des ingrédients importants ou caractéristiques sur lesquels l'étiquette met spécialement l'accent ou lorsque l'étiquetage de l'aliment risque autrement de donner une impression erronée. Les États-Unis croient que la section 5.1 courante de la *Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (Norme Codex 1-1985 (Rév. 1-1991) fournit des informations importantes et utiles pour aider les consommateurs à comparer les produits concernant les ingrédients importants ou caractéristiques qui sont soulignés sur l'étiquette. Les États-Unis croient en outre que les exigences courantes de la Section 5.1, conjointement à d'autres exigences de la *Norme générale*, sont suffisantes pour prévenir les étiquettes trompeuses et permettre une comparaison appropriée des produits.

Toutefois, les États-Unis croient également que des portions du texte de la *norme générale* pourraient être éclaircies afin d'être plus utiles aux États membres et aux consommateurs, particulièrement en précisant quand et comment l'étiquetage peut " mettre l'accent spécialement " sur un ingrédient et comment présenter l'information quantitative sur les ingrédients. Les États-Unis comprennent aussi le souhait des consommateurs d'avoir des informations additionnelles sur les ingrédients employés dans les produits alimentaires même si cela n'a aucun effet sur la

sécurité sanitaire des produits, leur qualité nutritionnelle ou leur usage dans l'alimentation et pensent qu'il serait utile d'établir une présentation uniforme internationale à l'intention des fabricants qui choisissent volontairement la déclaration quantitative des ingrédients (QUID). Par conséquent, les États-Unis recommandent ci-dessous des révisions au texte courant des sections 5.1 (mentions obligatoire QUID) et 7 (mentions facultatives) de la *norme générale*.

Section 5

Les É.-U. recommandent la révision suivante de la section 5.1 (révisions en italique et entre crochets) :

5. Mentions obligatoires supplémentaires

5.1 Étiquetage quantitatif des ingrédients

5.1.1 Quand l'étiquette ou la désignation d'un aliment [*vendu comme un mélange ou une combinaison d'ingrédients*] met spécialement l'accent [*au moyen de mots ou d'images ou de représentations graphiques, ou, par exemple, par l'emploi d'une police de caractères différente pour certains mots de la désignation*] sur un ou plusieurs ingrédients importants et/ou caractéristiques de cet aliment, la quantité initiale de l'ingrédient en pourcentage (m/m) au moment de la fabrication doit être déclarée

5.1.2 De même, quand l'étiquette d'une denrée alimentaire met spécialement l'accent [*au moyen d'un texte écrit ou imprimé ou d'une représentation graphique*] sur la faible teneur en un ou plusieurs ingrédients, le pourcentage de cet ingrédient (m/m) dans le produit doit être déclaré.

5.1.3 Le fait de mentionner un ingrédient particulier [*par ex. macaroni au fromage*] dans le nom d'un aliment ne doit pas signifier en lui-même que l'accent est spécialement mis sur cet ingrédient. Le fait de mentionner sur l'étiquette d'un aliment un ingrédient utilisé en petite quantité et seulement comme aromatisant ne doit pas signifier en lui-même que l'accent est spécialement mis sur cet ingrédient [*par ex. beigne aux cerises*].

[5.1.4 *L'information exigée aux paragraphes 5.1.1 et 5.1.2 devra figurer sur l'étiquette du produit sous forme d'un pourcentage numérique (m/m) arrondi au pourcentage le plus voisin.*

5.1.4.1 *Si elle se fonde sur le pourcentage initial, la déclaration devra figurer entre parenthèses après le nom de l'ingrédient dans la liste des ingrédients.*

5.1.4.2 *Si elle se fonde sur le pourcentage de l'ingrédient dans le produit final, la déclaration devra être placée à proximité immédiate [des mots ou images] ou [du texte écrit ou imprimé ou de la représentation graphique] soulignant la petite quantité de l'ingrédient ou à côté de la désignation de l'aliment.]*

Section 7

Les É.-U. recommandent de revoir la section 7 en y ajoutant la disposition 7.3 suivante (révisions en italique et entre crochets) :

7. Mentions d'étiquetage facultatives

[7.3 *Déclaration quantitative des ingrédients*

7.3.1 *L'information sur la quantité d'un ou plusieurs ingrédients présents dans un aliment peut être déclarée sur l'étiquette.*

7.3.2. *Lorsque l'information mentionnée au paragraphe 7.3.1 est déclarée sur l'étiquette, elle devra se fonder sur le pourcentage initial de l'ingrédient (m/m) au moment de la fabrication, être placée entre parenthèses après le nom de l'ingrédient comme il est stipulé à la section 4.2 de cette norme et être exprimée sous forme du pourcentage le plus voisin.]*

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES ORGANISATIONS DE CONSOMMATEURS DE PRODUITS ALIMENTAIRES (IACFO) :

L'Association internationale des organisations de consommateurs de produits alimentaires (IACFO) exhorte le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires (CCFL) à revoir les dispositions de la norme courante concernant la déclaration quantitative des ingrédients (QUID) non seulement pour protéger les consommateurs contre la tromperie et pour garantir l'exercice de pratiques loyales dans le commerce alimentaire, mais aussi pour appuyer et favoriser les efforts des autorités nationales pour leur offrir l'information dont ils ont besoin pour améliorer leur alimentation et protéger leur santé. Une telle démarche est particulièrement appropriée à la lumière des récentes recommandations de la « stratégie mondiale pour l'alimentation, l'exercice physique et la santé » (ci-après, la *stratégie mondiale*) de l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

Pour atteindre ces objectifs, nous conseillons vivement de supprimer les crochets autour des points 5.1.1 (c), (d) et (e) et de les conserver dans le texte final de l'amendement.

I. Sections 5.1.1 (d) et (e) – Facteurs santé

La disposition 5.1.1 (d) exigerait le QUID pour tout ingrédient lorsque « [les autorités nationales jugent sa déclaration nécessaire pour améliorer la santé des consommateurs ou empêcher qu'ils ne soient trompés]. »

La disposition 5.1.1 (e) exigerait le QUID pour tout ingrédient lorsque « [il fait l'objet d'une allégation explicite ou implicite au sujet de la présence de fruits, de légumes, de grains entiers ou de sucres ajoutés.] »

Ensemble, ces deux dispositions du projet d'amendement fourniraient des informations santé clés aux consommateurs concernant les ingrédients que les instances expertes en la matière estiment les plus essentiels à une alimentation saine.

Les raisons pour élargir le QUID en y incluant les dispositions 5.1.1 (d) et (e) sont aujourd'hui encore plus fortes que lorsque le comité a commencé de nouveaux travaux sur ce sujet en 2001. Le Rapport de la *Consultation mixte d'experts OMS/FAO sur l'alimentation, la nutrition et la prévention des maladies chroniques* (ci-après, *Rapport technique 916*), publié en avril 2003, reconnaît que les maladies liées à la mauvaise alimentation sont la cause d'invalidités et de décès prématurés qui représentent une charge énorme et croissante dans les pays développés et en développement. Surtout, le *Rapport technique 916* indique plusieurs aliments communément employés comme ingrédients dans les produits alimentaires transformés pour lesquels il existe des preuves convaincantes ou probables de leur effet protecteur ou causal sur les risques de maladies chroniques. Le *Rapport technique 916* mentionne, notamment :

Effet protecteur : fruits, légumes, céréales à base de grains entiers, polysaccharides non amylicés (provenant de céréales à base de grains entiers, de fruits et de légumes), légumineuses, poisson et huiles de poisson, noix sans sel (avec modération), eau (en tant qu'indicateur de la densité énergétique) et

Effet causal : sucres libres, viande conservée et rouge, aliments salés, sel (par opposition au sodium), huiles hydrogénées, poisson salé à la chinoise.

Le tableau complet de ces ingrédients, extrait du *Rapport technique 916*, est donné en annexe de ce document.

Depuis la publication du *Rapport technique 916*, la reconnaissance internationale du besoin urgent de mener des réformes de la santé publique afin d'améliorer l'alimentation et la santé est devenue manifestement claire. En mai 2004, des collègues de presque tous, sinon tous, les membres du CCFL qui représentent leur pays à l'Assemblée mondiale de la santé (WHA) ont approuvé la *stratégie mondiale de l'OMS pour l'alimentation, l'exercice physique et la santé*. Cette stratégie offre un plan directeur pour réduire l'incidence des maladies cardiovasculaires, de certains types de cancer, du diabète, de l'ostéoporose, de l'obésité et d'autres maladies liées à la mauvaise alimentation au moyen de diverses initiatives en matière de politiques publiques. Dans leur examen des réformes des politiques publiques visant à réaliser des gains en santé publique, les auteurs de la stratégie mondiale reconnaissent l'importance des étiquettes des aliments. En particulier, l'article 46(4) de la *stratégie mondiale* dit, en partie :

Les consommateurs ont besoin d'informations exactes, standardisées et intelligibles sur *la composition* des produits alimentaires pour faire des choix santé. [C'est nous qui soulignons.]

L'OMS a spécifiquement fait appel au Codex pour l'aider à mettre en œuvre sa *stratégie mondiale* et le CCFL a la responsabilité de le faire. L'article 4 de la résolution WHA (WHA 57.17) avalisant la *stratégie mondiale* dit :

[La WHA] prie la Commission du Codex Alimentarius de continuer, dans le cadre de son mandat opérationnel, à accorder toute l'attention voulue aux mesures reposant sur des données avérées qui pourraient être prises pour améliorer les normes sanitaires des aliments conformément aux buts et objectifs de la stratégie.

Et le paragraphe 59 de la *stratégie mondiale* dit :

Les initiatives de santé publique peuvent être renforcées par l'application de normes internationales, en particulier celles établies par la Commission du Codex Alimentarius [citation de la résolution WHA 56.23]. Les domaines à développer à l'avenir sont par exemple : *un étiquetage qui informe mieux les consommateurs sur les avantages et la composition des aliments* ; une commercialisation qui encourage moins les mauvaises habitudes alimentaires [*c'est nous qui mettons en italique*]; plus d'informations sur les habitudes de consommation qui protègent la santé *et sur les moyens d'accroître la consommation de fruits et légumes* ; et les normes de production et de transformation qui garantissent la qualité nutritionnelle et la salubrité des aliments (c'est nous qui soulignons).

En tant qu'organe subsidiaire de l'OMS, le CCFL a l'obligation de tenir compte de cet appel et d'aider à atteindre les objectifs de la politique de l'Assemblée mondiale de la santé (WHA) et de l'OMS en exigeant le QUID pour les ingrédients que l'OMS indique dans le *rapport technique 916* comme étant la clé de la bonne santé. Conserver les dispositions 5.1.1 (d) et (e) contribuerait directement à la réalisation de ces objectifs. L'IACFO est donc favorable à la conservation de la disposition 5.1.1 (d) de l'avant-projet d'amendement qui autorise les autorités nationales à exiger le QUID pour les ingrédients qui peuvent avoir un effet sur la santé des consommateurs et de la disposition 5.1.1 (e) qui exige la déclaration du pourcentage d'ingrédients clés pour la santé comme les fruits, les légumes, les céréales à base de grains entiers et les sucres ajoutés qu'ils fassent ou non l'objet d'une allégation.

II. Section 5.1.1 (c) – Prévention de la tromperie du consommateur

L'IACFO pense que les fabricants devraient être obligés de déclarer la quantité des ingrédients lorsqu'on peut prévoir que les consommateurs seront probablement induits en erreur sur la composition d'un aliment en raison des allégations de marketing ou de leurs attentes concernant les ingrédients composant ce dernier.

L'actuelle norme de l'UE sur la déclaration quantitative des ingrédients vise à atteindre cet objectif en exigeant que, même en l'absence d'allégations de marketing, la quantité des ingrédients soit déclarée lorsque les attentes des consommateurs concernant les ingrédients sont évidentes. L'IACFO pense qu'au moins cette approche doit être incorporée dans la norme Codex revue en conservant la disposition 5.1.1 (c) de l'avant-projet d'amendement et en la faisant avancer. Nous conseillons vivement de supprimer les crochets entourant cette disposition et de la formuler comme suit : La déclaration quantitative devrait être exigée pour tout ingrédient qui :

« figure dans le nom de l'aliment à moins que cela ne soit pas jugé opportun par les autorités nationales, ou »

La disposition 5.1.1 (c) du projet d'amendement est essentielle à la protection des consommateurs. Sans elle, des aliments comme « mousse de saumon », « beignets de crabe » et « pizza à la saucisse » échapperaient au QUID. La disposition 5.1.1 (c) doit être conservée dans le texte de sorte que les autorités nationales puissent être autorisées à exiger la déclaration de la véritable quantité de saumon, de crabe et de saucisses respectivement dans ces produits¹.

Des délégations, comme celle des États-Unis², soutiennent que le QUID ne devrait pas être exigé pour les ingrédients figurant dans le nom de l'aliment car ils ne sont ni caractéristiques ni soulignés. C'est un argument sournois. En mettant un ingrédient dans le nom d'un aliment, le fabricant donne l'impression que le produit contient cet ingrédient. Il est donc impératif que la quantité des ingrédients figurant dans le nom d'un aliment soit déclarée. Par conséquent, les crochets autour de la disposition 5.1.1 (c) devraient être supprimés et la disposition libellée comme nous le suggérons ici.

III. Réponses aux critiques de l'avant-projet d'amendement

À des sessions antérieures du CCFL, des arguments non justifiés ont été avancés contre le développement de la norme Codex sur le QUID. Ces arguments ont presque exclusivement été le fait d'autorités nationales ayant peu ou pas d'expérience dans l'application du QUID et par des ONGI de l'industrie de l'alimentation dont les entreprises membres appliquent déjà systématiquement les lois sur le QUID de l'Union européenne, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et de la Thaïlande (et, ce faisant, surmontent systématiquement les obstacles qu'elles continuent de qualifier d'insurmontables).

• Coûts du QUID

Il n'y a pas lieu de penser que la déclaration quantitative des ingrédients imposerait une charge économique perceptible à l'industrie ou aux consommateurs. Les quantités à déclarer n'exigent que peu de travail d'analyse, si tant est qu'elle en exige, parce que le fabricant possède déjà les informations voulues.

Plutôt que les coûts directs du QUID, qui sont très certainement bas, c'est plus probablement l'impact qu'aurait le QUID sur le marché qui préoccupe les fabricants. La déclaration quantitative stimulerait la concurrence fondée sur la nutrition et la qualité. On pourrait s'attendre à ce que les consommateurs choisissent d'autres marques de produits ou exigent des produits contenant, par exemple, plus de légumes ou de poulet et moins de farine raffinée et de sucre raffiné ajouté (également connu sous le nom de « sucre libre » ou « sucre extrinsèque »)

¹ Le libellé de la disposition 5.1.1 (c) autoriserait les autorités nationales à prévoir des dérogations pour des ingrédients figurant dans le nom de certains aliments si elles jugeaient par exemple que le QUID n'était pas nécessaire parce que les consommateurs supposent habituellement que le nom d'un produit n'a rien à voir avec le contenu du produit, par ex. il n'y a pas de beurre dans le « beurre d'arachide ».

² Les réglementations de la U.S. Food and Drug Administration exige la déclaration du pourcentage de tout ingrédient qui a « une influence sur le prix du produit ou son acceptation par le consommateur » 21 C.F.R. Part 102.5(b).

s'ils connaissaient la quantité des ingrédients. Mais les coûts associés à la réponse à la demande du marché créée par l'offre aux consommateurs de la possibilité de faire un choix éclairé ne devraient pas être cités comme des obstacles au changement d'une politique.

En outre, une norme Codex sur le QUID contribuerait à uniformiser les exigences en matière de déclaration quantitative déjà en vigueur au niveau national dans plus de 18 pays et, par conséquent, pourrait même réduire les coûts en supprimant la nécessité pour les fabricants de se conformer à différentes exigences en matière de QUID dans différentes parties du monde.

- **Impact sur les pays en développement**

La nécessité de conserver les dispositions 5.1.1 (c), (d) et (e) dans le texte est particulièrement importante étant donné la charge toujours plus grande des maladies liées à la mauvaise alimentation dans les pays en développement. L'OMS a reconnu que les pays en développement sont confrontés simultanément aux menaces en matière de santé publique associées, d'une part, à la sous-alimentation, aux agents pathogènes et aux toxines hydriques et alimentaires et, d'autre part, aux maladies non transmissibles causées par l'obésité et l'effet combiné d'une consommation excessive d'aliments dommageables pour la santé (comme les sucres ajoutés) et une trop faible consommation d'aliments bons pour la santé (comme les fruits, les légumes et les grains entiers). Donc, c'est dans l'intérêt des pays en développement d'élargir la norme Codex sur la déclaration quantitative des ingrédients (QUID) parce que, comparativement, ils sont fiscalement moins en mesure d'assumer les conséquences économiques des taux en hausse de l'obésité et des autres maladies liées à la mauvaise alimentation.

- **La pertinence des autres informations nutritionnelles sur les étiquettes**

Le fait que d'autres normes Codex sur l'étiquetage des aliments autorisent les autorités nationales à exiger des informations nutritionnelles n'a aucun rapport avec la proposition d'amendement du QUID. Par exemple, même dans les pays où l'étiquetage nutritionnel obligatoire est généralisé, le QUID est important parce que la quantité d'ingrédients bons pour la santé ne peut être déterminée en ne lisant que le panneau de l'information nutritionnelle. Ainsi, l'information nutritionnelle ne permet pas aux consommateurs de comparer la teneur en grains entiers de divers pains ou craquelins, la quantité de légumes dans deux différentes marques de lasagnes végétariennes, la quantité de fruits secs dans les « fruit bars » ou la quantité de sucre ajouté à une purée de pommes.

Cette insuffisance de l'étiquetage nutritionnel est nettement mise en lumière pour ce qui est des 14 catégories d'aliments citées dans le rapport technique 916 comme ayant un effet causal ou protecteur indépendant sur les risques de maladies (voir annexe)³. Le QUID pour ces ingrédients dans les aliments transformés est nécessaire que les informations nutritionnelles soient fournies ou non parce que, comme l'a observé l'OMS, l'effet bénéfique ou néfaste pour la santé est attribuable aux aliments mêmes et non aux éléments nutritifs spécifiques qu'ils

³ Voir par exemple la discussion générale du principe en rapport avec les effets protecteurs des fruits et des légumes, à la page 58 du Rapport technique 916, qui dit : « L'effet bénéfique des fruits et légumes ne peut être attribué à un seul élément nutritif ou substance bioactive ou à une combinaison d'éléments nutritifs et de substances bioactives. C'est pourquoi cette catégorie d'aliments a été retenue plutôt que les éléments nutritifs mêmes ».

contiennent. Le QUID compense donc cette importante limite de l'étiquetage nutritionnel. Clairement, dire que l'étiquetage nutritionnel et le QUID reviennent à fournir des informations superflues traduit le manque de reconnaissance du large consensus scientifique que les conclusions de l'OMS reflètent.

- **Le QUID pour les aliments soumis à des normes d'appellation**

Certains soutiennent que le QUID n'est pas nécessaire pour les aliments soumis à une norme d'appellation. Bien que les normes d'appellation garantissent qu'une quantité minimale d'un ingrédient clé est présente dans un produit normalisé, elles ne garantissent ni que le consommateur est informé de la quantité réelle de cet ingrédient dans ce produit, ni que d'autres produits normalisés contiendront peut-être plus ou moins de l'ingrédient clé.

Par exemple, une norme pour les bâtonnets de poisson surgelés pourra exiger que le produit contienne au moins 50 % de poisson. Et pourtant ce fait n'est déclaré nulle part sur l'étiquette dans les pays qui n'exigent pas le QUID. Par conséquent, un consommateur n'a aucun moyen de savoir qu'un produit appelé « bâtonnets de poisson » peut ne contenir que 50 % de poisson. Ni d'ailleurs de savoir que certaines marques de bâtonnets de poisson peuvent contenir beaucoup plus de poisson que le produit conforme à la norme minimale. Donc, bien que les normes d'appellation assurent une protection minimale, elles n'éliminent pas la nécessité du QUID.

- **Droits de propriété intellectuelle**

La quantité des ingrédients est couramment déclarée sur les étiquettes des aliments dans plus de 18 pays. Cette déclaration ne divulgue pas les méthodes ou les procédés de fabrication. Par ailleurs, le QUID, tel qu'il est proposé, n'exige pas la divulgation des épices ou des assaisonnements peut-être présents en petites quantités et dont la déclaration pourrait divulguer des recettes faisant l'objet d'une propriété exclusive dans certains cas. Donc, l'argument à l'effet que le QUID contraindrait les fabricants à révéler des secrets commerciaux est spécieux.

IV. Conclusion

Élargir les exigences en matière de déclaration quantitative des ingrédients contribuerait aux efforts de promotion de la santé recommandés par l'OMS. Pour accomplir la mission de protection des consommateurs qui est celle du Codex, le CCFL devrait amender la norme Codex en conservant les dispositions 5.1.1(d) et (e) de l'avant-projet d'amendement. En outre, pour protéger les consommateurs de la tromperie, la disposition 5.1.1(c) devrait être conservée dans le texte, car elle présente pour eux des avantages essentiels que d'autres dispositions de l'avant-projet d'amendement ne présentent pas.

Appendice

| Aliments entiers (par opposition aux éléments nutritifs) pour lesquels il existe des preuves convaincantes ou probables de leur effet causal (↑) ou protecteur (↓) sur les risques de maladie | | | | | | |
|--|---------------|---------------------------------------|---------------------|----------------|--|-----------------------------|
| Aliments entiers/ingrédients (par opposition aux éléments nutritifs) | Cancer | Maladies cardiovasculaires | Hypertension | Diabète | Caries | Obésité |
| Fruits | ↓ (96,100) | ↓ (81,89,90) | ↓ (86) | ↓ (75,77) | | |
| Légumes | ↓ (96,100) | ↓ (81,89,90) | ↓ (86) | ↓ (75, 77) | | |
| Céréales à base de grains entiers | | ↓ (88, 90) | | ↓ (75, 77) | | |
| Polysaccharides non amylacés (provenant de grains entiers, de fruits et de légumes) | | ↓ (82, 90) | | ↓ (75, 77) | | ↓ (58, 63) |
| Légumineuses | | ↓ (89) | ↓ (89) | ↓ (77) | | ↓ (56 note bas de page "c") |
| Poisson | | ↓ (81, 88, 90) | | | | |
| Huiles de poisson | | ↓ (81, 88) | | | | |
| Eau (en tant qu'indicateur de la densité énergétique) | | | | | | ↓ (70) |
| Sucres libres | | | | | ↑ (109, 112, 114, 116, 118, 119) | ↑(57) |
| Viande en conserve et viande rouge | ↑ (96) | | | | | |
| Aliments conservés dans le sel; sel (par opposition au sodium) | ↑ (96) | | | | | |
| Noix sans sel (avec modération) | | ↑ (82, 87, 88) | | | | |
| Huiles hydrogénées | | ↑ (89) | | | | |
| Poisson salé à la chinoise | ↑ (96) | | | | | |

Nota : Les chiffres entre parenthèses renvoient aux pages du *Rapport technique 916* où se trouvent les conclusions applicables.

Rapport de la Consultation mixte d'experts OMS/FAO sur l'alimentation, la nutrition et la prévention des maladies chroniques (Rapport technique 916, Genève 2003)